



Laïcité de l'État – Propositions antérieures de la FNEEQ

BUREAU FÉDÉRAL DES 8 ET 9 NOVEMBRE 2018

Recommandation adoptée :

Il est proposé :

Que le bureau fédéral réitère l'appel du conseil fédéral de décembre 2007 et invite les syndicats à discuter au sein de leurs instances des enjeux entourant le débat actuel sur la liberté de religion et la neutralité religieuse de l'État.

CONSEIL FÉDÉRAL DES 7 ET 8 DÉCEMBRE 2007

Point 9. ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES

Que le conseil fédéral reçoive le document *Les accommodements raisonnables : vers une charte de la laïcité*;

Que la FNEEQ affirme que l'élaboration et l'adoption d'une Charte de la laïcité au Québec permettraient de clarifier le sens et la portée de la laïcité de l'État, tout en énonçant des valeurs soutenues par la société québécoise et qu'à ce titre, elle devrait servir d'outil de cohésion sociale;

Que le conseil fédéral invite les syndicats, au cours des prochains mois, à mener une réflexion sur les éléments suivants concernant l'éducation, qui pourraient être inclus dans une telle charte de la laïcité :

- a) un exercice entièrement laïque de la fonction enseignante, l'enseignement devant exclure toute forme de prosélytisme;
- b) un respect complet de la laïcité des lieux;
- c) le message clair que le refus, pour des motifs acceptables, d'ajustements en matière religieuse ne peut constituer une entrave à la liberté religieuse;
- d) dans les limites de l'ordre public, du bien-être général et des règles d'une institution (celles qui prévalent pour les usagers et celles pour le personnel enseignant);
- e) la tolérance face au choix individuel d'exprimer une appartenance religieuse;
- f) la tolérance envers des ajustements concertés concernant des manifestations religieuses exemptes de prosélytisme;

Que le prochain conseil fédéral fasse le point sur cette réflexion à la lumière du rapport de la commission Bouchard-Taylor et de l'avancement du débat dans les syndicats et dans la société québécoise.

CONSEIL FÉDÉRAL DES 27 ET 28 NOVEMBRE 2008**Point 16. RAPPORT DE LA COMMISSION BOUCHARD-TAYLOR**

Que le conseil fédéral reçoive le rapport du comité école et société;

Que le conseil fédéral réitère la pertinence pour la FNEEQ d'adopter une charte de la laïcité et de s'engager, le cas échéant, à mettre en œuvre la consultation nécessaire sur la définition de son contenu.

CONSEIL FÉDÉRAL DU 13 AU 15 NOVEMBRE 2013**Point 13. CHARTE DES VALEURS QUÉBÉCOISES**

Considérant nos positions antérieures et l'état actuel du débat;

Considérant que la FNEEQ appuie une Charte de la laïcité faisant la promotion de la laïcité et de la neutralité religieuse de l'État;

Considérant que la FNEEQ doit prendre position dans les débats de société qui touchent ses membres ou des enjeux de société;

Considérant que la FNEEQ est une organisation syndicale qui vise à défendre les droits collectifs et individuels de tous ses membres;

Considérant le caractère démocratique, inclusif et pluraliste de la société québécoise;

Considérant que la FNEEQ croit davantage dans l'éducation et la sensibilisation que dans les mesures coercitives;

Considérant que l'adoption du projet tel que proposé risque d'entraîner des procédures judiciaires longues, coûteuses et inutiles;

Il est proposé :

- 1) que la FNEEQ fasse la promotion de l'inclusion, notamment, par l'intégration culturelle, professionnelle, économique et linguistique;
- 2) que la FNEEQ dénonce les enjeux électoralistes entourant cet important débat;
- 3) que la FNEEQ poursuive le débat lors d'une prochaine instance fédérale.

Dans le contexte du dépôt du projet de loi no 60, que la FNEEQ se prononce généralement :

- a) en faveur de la neutralité de l'État;
- b) en faveur de l'égalité des hommes et des femmes;
- c) en faveur de l'encadrement des demandes d'accommodement qui viendraient introduire des facteurs de discrimination fondée sur le genre;

- d) en faveur de l'obligation d'être à visage découvert comme la situation l'exige dans l'ensemble des interactions entre les citoyens et les représentants de l'État lors de l'offre ou de la réception des services publics;
- e) en faveur de l'interdiction du port de signes religieux pour les personnes qui représentent le pouvoir et l'autorité coercitive de l'État dans les fonctions suivantes : les magistrats, les procureurs de la Couronne, les policiers, les gardiens de prison et le président et le vice-président de l'Assemblée nationale;
- f) contre le port du voile intégral dans les institutions d'enseignement puisqu'il nuit aux relations humaines et particulièrement aux relations d'apprentissage;
- g) que la FNEEQ dénonce l'incohérence du projet de loi 60 qui ne remet pas en question les subventions et les avantages fiscaux aux groupes religieux, le financement public des écoles à vocation religieuse, le maintien du crucifix à l'Assemblée nationale et la prière dans les conseils municipaux, et qui va à l'encontre de l'égalité hommes-femmes;
- h) que la FNEEQ s'oppose à la modification unilatérale des clauses de non-discrimination de nos conventions collectives, telle que proposée par l'article 13 du projet de loi 60.

AUTRE PROPOSITION :

Que la FNEEQ demande à la CSN qu'elle réclame une prolongation du délai de dépôt de mémoires sur la loi 60 pour que la FNEEQ puisse conclure ses débats.

BUREAU FÉDÉRAL DES 9 ET 10 NOVEMBRE 2017**Point 14. LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT (PL62)**

Considérant que la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (le projet de loi 62 sanctionné le 18 octobre 2017) touche les établissements d'enseignement;

Considérant que ses modalités d'application ne sont pas claires;

Considérant le rôle essentiel que joue la relation pédagogique dans l'enseignement et l'apprentissage;

Il est proposé :

1. Que la FNEEQ dénonce la confusion et le flottement créés par le gouvernement quant à l'interprétation de la loi;
2. Que la FNEEQ interpelle le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour affirmer, notamment :
 - 2.1 Que la responsabilité de l'application de la loi incombe à l'employeur seul;
 - 2.2 Que, conséquemment, le personnel enseignant, dans le cadre de son travail, ne doit être appelé ni à juger de l'application de la loi, ni à assumer la responsabilité de l'application de la loi ou à en être imputable.

CONGRÈS FÉDÉRAL, MAI 2018**Point 14. LOI FAVORISANT LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT**

Considérant nos positions antérieures, notamment celles prises à la réunion du conseil fédéral, des 13, 14 et 15 novembre 2013;

Considérant que la FNEEQ est une organisation syndicale qui vise à défendre les droits collectifs et individuels de tous ses membres;

Considérant que la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes est entrée en vigueur à la date de son adoption le 18 octobre 2017, à l'exception d'articles relatifs aux demandes d'accommodements;

Considérant que la ministre de la Justice a annoncé des lignes directrices et que la date du 1er juillet 2018 est maintenue pour l'application de toutes les dispositions de la Loi qui portent sur les demandes d'accommodements, dont l'article 11;

Considérant les recours contestant la constitutionnalité de la Loi et la décision interlocutoire d'un juge de la Cour supérieure de suspendre l'application de l'article 10 qui prévoit que les services gouvernementaux au Québec doivent être livrés et reçus à visage découvert, tant que l'article 11 qui prévoit et encadre ces demandes d'accommodements pour un motif religieux ne sera pas entré en vigueur;

Considérant les programmes des différents partis politiques en vue de l'élection provinciale prévue au plus tard le 1^{er} octobre 2018;

Que la FNEEQ :

1. fasse l'analyse juridique de l'ensemble du dossier à la suite de la publication des lignes directrices prévues à l'article 12;
2. fasse l'analyse politique en tenant compte des présentations faites au 32^e Congrès;
3. développe une position politique en tenant compte, notamment, de cette analyse juridique et du résultat de l'élection provinciale;
4. inscrive à l'ordre du jour de la prochaine réunion de son conseil fédéral un point traitant de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.*

Recommandation adoptée au conseil fédéral des 5, 6 et 7 décembre 2018 pour consultation des assemblées générales en prévision d'un conseil fédéral extraordinaire

Point 12. LOI FAVORISANT LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT

Considérant les positions antérieures de la FNEEQ;

Considérant l'importance de la perspective pédagogique dans ces prises de position;

Considérant la contestation de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes;

Considérant le débat sur la laïcité qui marque l'espace public au Québec depuis une dizaine d'années;

Considérant les intentions formulées par le gouvernement caquiste;

Il est proposé :

Que, dans le cadre du débat sur une éventuelle loi sur la laïcité de l'État, la FNEEQ soutienne les positions suivantes au sein de la CSN et sur une base autonome :

PROPOSITION no 1

1. L'élimination des privilèges religieux institutionnels (fiscaux, législatifs, symboliques), y compris le retrait du crucifix des institutions étatiques.

PROPOSITION no 2

2. L'opposition à la modification unilatérale des conventions collectives par un projet de loi sans négociation préalable.

PROPOSITION no 3

3. L'interdiction du prosélytisme religieux au personnel de l'État dans l'exercice de ses fonctions.

PROPOSITION no 4

4. L'acceptation du port de symboles religieux pour les enseignantes et enseignants et pour tous les corps d'emploi de l'État. L'opposition à toute tentative de retirer les droits et les libertés accordés dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et la Charte canadienne des droits et libertés, notamment l'utilisation de la clause nonobstant.

PROPOSITION no 5

5. La réglementation particulière entourant le port de certains symboles religieux ne repose que sur une évaluation des entraves réelles aux services rendus.

PROPOSITION no 6

Considérant la nécessité de consulter les assemblées générales sur les positions que la FNEEQ défendra sur les enjeux liés à la nouvelle loi annoncée par le gouvernement de la CAQ sur la neutralité religieuse de l'État;

Considérant que les discussions du conseil fédéral sur les propositions de l'exécutif contribuent à une appropriation collective de ces enjeux;

Il est proposé que :

- 6.1 les propositions adoptées sur la neutralité religieuse de l'État soient soumises aux assemblées générales avant qu'elles ne deviennent les positions officielles de la FNEEQ sur cette question;
- 6.2 le comité exécutif convoque un conseil fédéral extraordinaire dès le dépôt d'un projet de loi portant sur la neutralité religieuse de l'État.

(11 décembre 2018)